

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP @60.450.25.00021

Date de dépôt : 1^{er} avril complété le 28 mai 2025

Demandeur : M. FLEURY REGNIER Nicolas (par A3D géomètre)

Pour : une division foncière en 2 lots bâtis avec servitudes

Adresse terrain : 15 rue du Mouthier
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2025-051

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 1^{er} avril 2025 par le cabinet A3D Géomètre-Expert pour son client M. FLEURY REGNIER Nicolas domicilié 5 rue du Calvaire à ERCUIS pour la division en 2 lots bâtis d'une unité foncière sise 15 rue du Mouthier à NEUILLY EN THELLE (60530), soit :

- Lot F bâti d'une superficie de 840m² comprenant 1 logement existant & 1 garages, 170m² de surface de pleine terre, et 3 place de stationnement non imperméabilisées déclarées à créer,
- Lot G bâti d'une superficie de 287 m² comprenant 1 bâtiment existant à transformer en logement, 137,10m² de pleine terre & 2 places de stationnement dont 1 non imperméabilisée à créer ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 1^{er} avril 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 avril 2025,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28 mai 2025,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la division.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 17 juin 2025

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 20 JUIN 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.